

Résumé

Il n'est pas évident de comparer l'abus de majorité en droit français et en droit anglais, car il n'existe pas de principe d'abus de majorité en droit anglais. Cependant le droit anglais a aussi des actions de protection des minoritaires, l'*unfair prejudice petition* et la *derivative action*. L'*unfair prejudice petition* est, comme l'action en abus de majorité, une action de l'actionnaire minoritaire en son nom propre contre les majoritaires. La *derivative action* est cependant une action de l'actionnaire minoritaire au nom de la société. Elle se rapproche donc plutôt de l'action sociale *ut singuli*. Bien que toutes ces actions aient pour but de permettre à un actionnaire minoritaire de faire face à une majorité abusive, il convient donc de les comparer deux à deux, pour observer à quel point ces actions poursuivent les mêmes objectifs.

L'*unfair prejudice petition* et l'action en abus de majorité ont des approches techniquement différentes, mais en réalité similaires. Elles sont exercées essentiellement par un actionnaire minoritaire en son nom propre contre les actes des majoritaires, et des dirigeants sociaux (plus rare en droit français). Leurs conditions aussi sont similaires, celle en droit anglais d'*unfair prejudice* se rapproche grandement de l'idée d'abus. Cependant, elles divergent sur les solutions : l'*unfair prejudice petition* mène essentiellement à un rachat forcé des *shares* (équivalent anglais des parts sociales ou actions) par les majoritaires ou la société, alors que l'action en abus de majorité est sanctionnée par la nullité de la décision, des dommages-intérêts, ou exceptionnellement la dissolution de la société. L'*unfair prejudice petition* se soucie donc plus de la protection de l'actionnaire minoritaire que l'action en abus de majorité, qui cherche plus à sanctionner l'abus.

La *derivative action* et l'action sociale *ut singuli* sont similaires en quasiment tout points : ce sont des actions en responsabilité exercées par les actionnaires minoritaires contre les dirigeants au nom de la société. Cependant la *derivative action* peut être exercée contre les actionnaires majoritaires. La différence essentielle repose sur la question de l'attribution des frais de procédure à la société, question essentielle puisque l'action est exercée en son nom.

Dans le cadre des actions des minoritaires, le droit anglais paraît donc plus soucieux de leur protection que le droit français.